

11-07-1986



[REDACTED]

n°18.013/II/PN

Objet : emploi de l'allemand dans les services centraux.
Musée royal de l'Afrique centrale à Tervueren.

Monsieur le Ministre,

Au cours de la séance du 20 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique s'est prononcée, d'initiative, sur la teneur de la lettre n°86/530 - 017 - G 110 qui vous fut adressée par le Directeur du Musée royal d'Afrique centrale en date du 6 février 1986 et dont copie fut communiquée à la C.P.C.L.

La lettre en question faisait suite à l'avis n°17.077/II/PN rendu par la C.P.C.L. le 10 octobre 1985 à propos de l'emploi de la langue allemande dans les services publics (services centraux ou services d'exécution).

L'argumentation développée par le Directeur peut se ramener aux deux points suivants :

- 1- Contrairement à la jurisprudence de la C.P.C.L., la langue utilisée dans une correspondance est une affaire entre l'expéditeur et le destinataire s'il n'existe pas de dispositions légales expresses comme pour des documents administratifs;

./..

2. L'en-tête d'une lettre est à distinguer du contenu de la correspondance.

En l'espèce, il constitue l'enseigne d'une institution qui doit se manifester comme "nationale".

La C.P.C.L. considère qu'est erroné le distinguo que l'on veut ainsi opérer entre la correspondance - où l'emploi de la langue serait libre, étant une affaire entre l'expéditeur et le destinataire - et les documents dits administratifs pour lesquels la loi a prévu des dispositions expresses.

Toute correspondance, hors le cas de relations entre services, constitue un rapport écrit avec un particulier (personne physique ou morale) et le Musée royal de l'Afrique centrale, service d'exécution, doit faire application de l'article 41 des LLC auquel renvoie l'article 44 des dites lois. Il est donc tenu d'utiliser celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage, sous réserve de la restriction énoncée au § 2 du dit article à propos des entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise avec qui il correspondra obligatoirement dans la langue de cette région, même si l'initiative émane du musée (cfr avis CPCL n°11.073 du 20.9.1979).

Là où l'on peut parler de "jurisprudence" de la C.P.C.L., c'est dans le fait de considérer que l'enveloppe fait partie de la correspondance et que l'en-tête et les autres indications qui y figurent doivent être rédigés dans la même langue que celle de la correspondance, comme dans le fait de ne point distinguer l'en-tête du papier à lettres de la correspondance elle-même.

Cette jurisprudence est cependant constante (cfr avis n°1027/II/P du 23.9.1965, 4610 du 8.12.1977 et 13.177 du 22.10.1981).

L'avis n° 1027 est particulièrement intéressant qui signale "qu'il ressort de l'avis de la Commission permanente créée par la loi du 28 juin 1932 (rapport année 1934, pp:17-18) et de la décision du gouvernement faisant suite à cet avis que les en-têtes d'enveloppes doivent être unilingues pour les administrations centrales et les services assimilés; qu'ils doivent concorder avec la langue de la correspondance".

./..

De même, le fait de distinguer l'en-tête du papier à lettres de la correspondance elle-même a été régulièrement rejeté par la C.P.C.L., que ce soit pour condamner la Région bruxelloise adressant à la Commission néerlandaise de la Culture une correspondance en langue néerlandaise sur papier à en-tête français (avis 16.123 du 11.10.1984) ou pour proscrire l'usage d'en-tête bilingues pour les communes de la frontière linguistique (avis 777 B du 10.3.1966 confirmé par avis 4494 du 8.12.1977) ou pour les communes périphériques (avis 16.226 du 24.1.1985).

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence sur les points ainsi soulevés : l'en-tête du papier à lettres doit être unilingue et correspondre à la langue de la correspondance; il en va de même de l'en-tête et des autres mentions portées sur l'enveloppe. Elle ne considère pas qu'une dérogation puisse être envisagée en faveur des institutions nationales.

Dans le même ordre d'idées, la C.P.C.L., a fortiori rejette la proposition d'adjoindre à l'en-tête un timbre reprenant la dénomination allemande du Musée lorsque la correspondance est rédigée en langue allemande.

La C.P.C.L. rappelle que les lois linguistiques coordonnées règlent l'emploi des langues en matière administrative c'est-à-dire l'emploi des langues par les services visés par l'article 1er, § 2, premier alinéa des dites lois à qui elles sont applicables.

La C.P.C.L. vous prie de lui faire part de la suite qui sera réservée au présent avis dont copie est transmise à Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

